



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brugheas (03)**

Décision n°2022-ARA-2677

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2677, présentée le 16 mai 2022 par la communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brugheas ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 juin 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 23 juin 2022 ;

**Considérant** que la commune de Brugheas d'une superficie de 2 680 ha, est identifiée comme l'un des 16 pôles de proximité au sein de l'armature territoriale du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Vichy Val d'Allier<sup>1</sup> ; qu'elle compte 1516 habitants en 2019 (source INSEE) après avoir connu une croissance démographique d'environ un pour cent par an depuis les années 2000 ; que le territoire communal est situé dans la Limagne Bourbonnaise au sud-est du département de l'Allier caractérisé par un habitat essentiellement dispersé sous forme de hameaux, dans la première couronne péri-urbaine de l'agglomération vichyssoise et qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 8 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 a pour objet de :

- créer une zone urbaine U d'une surface de 800 m<sup>2</sup> afin d'implanter une aire de stationnement public de 27 places située à l'entrée du bourg de Brugheas qui sera destinée à la desserte du cimetière et de l'église et à d'autres événements tels que des brocantes, marchés de proximité ou encore pour permettre le co-voiturage ; que cette parcelle (XB1) est située à proximité immédiate du cimetière et de l'église et correspond à une prairie classée en zone de protection des terres agricoles en raison de son potentiel agronomique mais aussi à enjeux écologiques et paysagers (Aco) du PLU en vigueur ;
- modifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones urbaines (U) ;

---

1 Approuvé le 18 juillet 2013 et mis en révision par délibérations du 13 juin 2019 et complémentaire du 26 septembre 2019.

- d'apporter un certain nombre d'assouplissements au règlement de plusieurs zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

**Considérant** que le territoire comporte des enjeux forts en matière de préservation des milieux naturels résultant de la présence de trois Znieff de type 1<sup>2</sup>, ainsi que de réservoirs de biodiversité<sup>3</sup> (massifs boisés) recensés dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, de corridors écologiques, d'une trame agricole à enjeux de biodiversité et de zones humides potentielles identifiées sur la carte de la trame verte et bleue du Scot ;

**Considérant** en matière d'incidences que l'ouverture à l'urbanisation de 800 m<sup>2</sup> est située dans le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy, en zone de protection des terres agricoles à enjeux écologiques et paysagers (Aco), dans un « cœur de nature » de la trame verte du Scot et dans le périmètre de co-visibilité du château de Brugheas présentant une forte sensibilité paysagère et environnementale déjà relevée dans le diagnostic du PLU approuvé en 2021.

**Considérant** que la révision allégée du PLU comprend en outre l'assouplissement de règles de constructions relatives, plus particulièrement :

- aux affouillements et exhaussement non nécessaires à la réalisation de constructions en zones urbaines U, Ut (destinée aux hébergements touristiques), Ux (destinée aux activités artisanales), à urbaniser 1AU et agricole A en permettant notamment de réaliser de tels aménagements dans le cadre d'équipement d'intérêt collectif ou de services publics afin notamment de permettre l'aménagement d'espaces publics ;
- à la possibilité de réalisation d'annexes aux constructions en zones agricole A et naturelle N ;
- à l'autorisation d'annexes et extensions aux constructions en zone agricole protégée en raison des enjeux de corridor écologique et de paysage Aco ;

**Considérant** que ces évolutions conduisent à réduire les protections du PLU récemment approuvé notamment en ce qui concerne les continuités écologiques et le paysage ; en ne respectant pas les objectifs de protection du PADD [Axe 2 - valoriser les caractéristiques « rurales » (environnementales, paysagères et agricoles) de Brugheas] ;

**Considérant** que dans l'avis de l'Autorité environnementale portant sur le projet de révision du PLU rendu le 19 mars 2020<sup>4</sup>, la maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels était déjà identifiée comme un enjeu fort sur le territoire communal, le projet prenant insuffisamment en compte l'objectif national de modération de consommation d'espace, objectif renforcé depuis par l'adoption le 22 août 2021 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brugheas (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
  - d'actualiser l'évaluation environnementale produite lors de la révision du PLU de 2021 ;
  - d'envisager des solutions alternatives à l'implantation du parking dans une zone de moindre impact sur l'environnement;

2 « Forêt de Montpensier et bois de Saint-Geat », « Environs de Brugheas » et « Forêt de Randan ».

3 Annexe biodiversité du Sraddet.

4 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200319\\_aara\\_elabplu\\_brugheas\\_publie2.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200319_aara_elabplu_brugheas_publie2.pdf)

- d'analyser les incidences sur l'environnement du projet de révision allégée et de proposer des mesures permettant de les réduire, dans les zones agricoles et naturelles en particulier, en prenant en compte les continuités écologiques et les enjeux du paysage et du patrimoine ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brugheas (03), objet de la demande n°2022-ARA-2677, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).